

# **COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL**

## **DICRIM**



**DATE : 15 / 11/2010**

# **DICRIM**

## **SOMMAIRE**

### **Le mot du Maire**

### **Présentation de la ville de ...**

### **1. Le Risque Majeur et l'Information Préventive :**

- 1.1. Qu'est-ce qu'un risque majeur ?
- 1.2. Qu'est-ce que l'information préventive ?
- 1.3. Les numéros utiles et la radio
- 1.4. L'Alerte des Populations
- 1.5. L'Information des acquéreurs locataires sur les risques

### **2. Les Risques Naturels présents sur la commune : Inondation**

- 2.1. Généralités
  - La définition du risque
  - Les causes de ce risque
  - Les différents types du risque
  - Les caractéristiques de ce risque
  - La mesure du phénomène
- 2.2. Ce risque sur la commune
- 2.3. La cartographie du risque
- 2.4. La vulnérabilité et les enjeux
- 2.5. Les mesures de prévention, de protection et de secours
- 2.6. Les consignes
- 2.7. S'informer

### **3. Les Risques liés au Transport de Matières Dangereuses présents sur la commune :**

- 3.1. Généralités
  - La définition du risque
  - Les causes de ce risque
  - Les différents types du risque
  - Les caractéristiques de ce risque
  - La mesure du phénomène
- 3.2. Ce risque sur la commune
- 3.3. La cartographie du risque
- 3.4. La vulnérabilité et les enjeux
- 3.5. Les mesures de prévention, de protection et de secours
- 3.6. Les consignes
- 3.7. S'informer

#### **4. Les autres risques :**

- 5.1. Phénomènes météorologiques : vent, pluie, orage
  - 5.2. Canicule
  - 5.3. Grand Froid
  - 5.4. Risque Sanitaire
  - 5.5. Pollution
  - 5.6. Feux de forêt
  - 5.7. Risques de la vie quotidienne

## **5. Les modalités pratiques d'information :**

- 6.1. Diffusion générale
  - 6.2. Plaquette d'information
  - 6.3. Site internet
  - 6.4. Affichage

## **ANNEXES**

## **n°1 - Textes réglementaires : le Dicrim, responsabilité du maire.**

**n°2 - Documents réglementaires :** *Information préventive des populations locataires d'un bien immobilier*      *Information des acquéreurs et*

*Urbanisme :PAC et PIG*

### **n°3 –Pour en savoir plus... : où s' informer ?**

## n°4 - Glossaire.

## **LE MOT DU MAIRE**

*Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,*

*La sécurité des habitants de Saint-Ambreuil est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.*

*Depuis de nombreuses années, les phénomènes climatologiques semblent de plus en plus imprévisibles : tempêtes, inondations, mouvements de terrains...ces catastrophes nous concernent tous. Mais nous avons à redouter aussi les pandémies et, à tout moment, le transport sur les routes, autoroute, voie ferrée de matières dangereuses .Enfin, le risque d'une pollution industrielle majeure n'est pas exclu dans notre commune...*

*Afin que la vigilance collective soit préservée et que la réactivité soit au rendez-vous en cas de risque majeur, nous devons prévenir les dangers et préparer la population à cette éventualité. C'est le rôle du Maire de veiller à la diffusion de l'information préventive et de faire en sorte que chacun soit acteur de sa sécurité, qu'il sache comment anticiper, comment reconnaître une alerte, comment se protéger et se comporter.*

*L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger »*

*Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le DICRIM localise les zones potentiellement à risque et décrit les mesures de prévention prises par la commune de Saint-Ambreuil .Il est à votre disposition en Mairie et sur notre site Internet où vous pourrez le consulter.*

*En complément de ce travail d'information, nous avons également élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événements.*

*A tout moment, vous et vos proches pouvez être concernés par ces catastrophes, il est donc important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent .*

*Bien à vous,*

*Le Maire de Saint-Ambreuil*



## ***Présentation de la commune de SAINT-AMBREUIL***

### ***Situation Géographique :***

La commune est située à 12 km au Sud de Chalon sur Saône, à 6 km au Nord de Sennecey-le-Grand.

Le bourg est situé à 300 m à l'ouest de la voie ferrée, en retrait de l'ex nationale 6.

Le hameau de la Ferté est situé au Sud du village, près de la commune de Laives, sur la route Laives-Buxy.

***Nombre d'habitants :*** 535.

### **Développement socio-économique :**

Le village a gardé son aspect rural, qu'il tient d'ailleurs à préserver.

### ***L'activité économique :***

- L'aire d'autoroute Saint-Ambreuil et l'aire de La Ferté , de part et d'autre de l'autoroute A6.
- Dans le village : une chocolaterie, un atelier de modelage, un garagiste- Un maçon – deux électriciens ...  
Des fermes : vente de viande bovine, vente de fromages de chèvres – Culture céréalière et élevage.

\*\*\*\*\*

# LE RISQUE MAJEUR ET L'INFORMATION PREVENTIVE

## 1.1. QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'**origine naturelle ou anthropique\***, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés **en 5 grandes familles** :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident
- les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route...) ;
- les risques liés aux conflits.

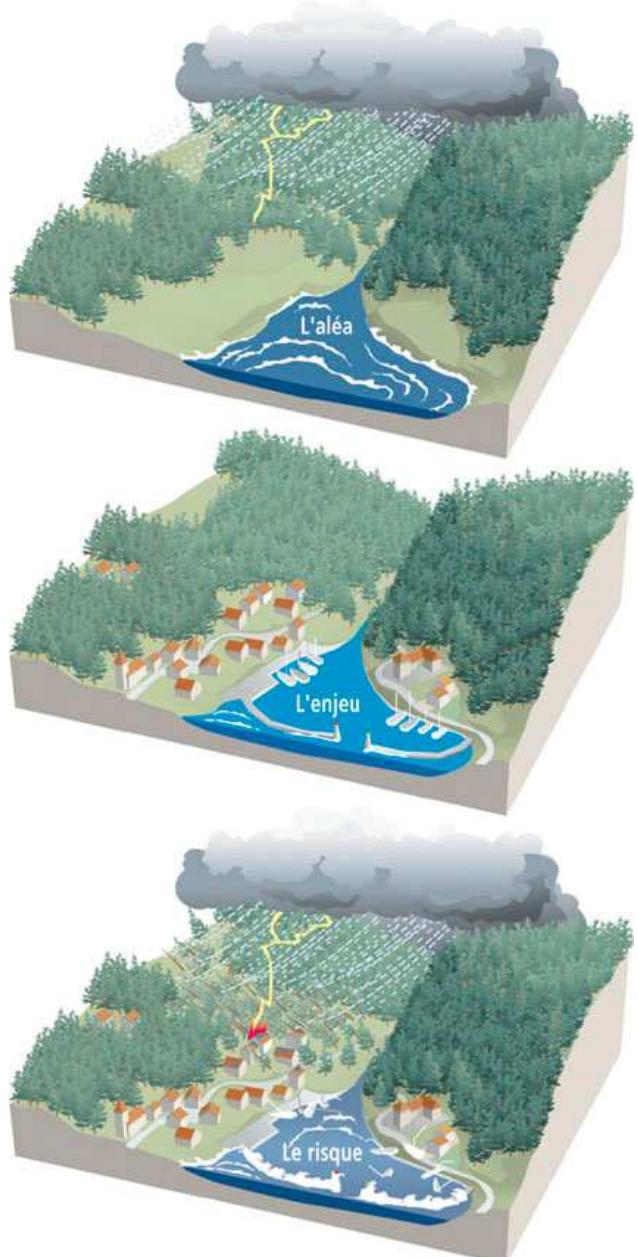
Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

**Deux critères** caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les risques liés aux conflits sont apparentés aux risques majeurs : en effet, dans notre société développée, ils sont caractérisés par ces deux critères.

Un événement potentiellement dangereux **ALÉA** (voir Fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (voir Fig.2) sont en présence.



### **Quelques événements récents :**

Les événements naturels (séismes, cyclones, etc.) font régulièrement un grand nombre de victimes dans le monde. Leur violence et leurs conséquences sont heureusement plus modérées sur le territoire français. Cependant, les événements qu'a connu la France récemment (tempêtes de Noël 1999, inondations dans la Somme et le Languedoc-Roussillon, feux de forêt dans le Sud, explosion de l'usine AZF de Toulouse) montrent qu'en de telles situations, les préjudices humains et matériels peuvent être considérables.

<b>Date</b>	<b>Localisation</b>	<b>Type d'événement</b>	<b>Victimes et dégâts estimés</b>
Du 12 au 14 novembre 1999	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	Inondations	36 morts (dont 25 dans l'Aude, 2 dans l'Hérault, 3 dans les Pyrénées-Orientales et 5 dans le Tarn) et un

	et Tarn		disparu. 533 M€ de dégâts (dont 64 % dans l'Aude). (source : BCEOM)
Du 4 avril à la fin juin 2001	Somme	Inondations par remontée de nappes	Aucune victime. 152 M€ de dégâts. (source : mission interministérielle d'expertise des inondations de la Somme en 2001)
Date	Localisation	Type d'événement	<b>Victimes et dégâts estimés</b>
21 septembre 2001	Toulouse	Explosion de l'usine chimique AZF	30 morts, plus de 3 000 blessés. Près de 2 000 M€ de dégâts. (source : mairie de Toulouse)
Du 8 au 10 septembre 2002	Gard	Inondations	21 morts et 960 M€ pour le seul département du Gard. (source : Commission nationale d'évaluation)
Du 1er au 10 décembre 2003	Centre-Est et Sud-Est de la France principalement Drôme, Loire, Lozère et Rhône	Inondations	Crue historique de la Loire à Gien et Orléans (Loiret) malgré le barrage de Villerest. Les digues du Rhône cèdent en trois endroits et inondent la Petite Camargue. Débordement du Tarn, du Lot, de l'Aveyron, etc. 7 000 personnes évacuées à Arles. Nombreuses routes coupées et trafic ferroviaire perturbé voire suspendu sur plusieurs lignes. (source : AFP, Catnat)

### **La réglementation relative aux risques majeurs :**

En matière de risques majeurs, les responsabilités sont réparties entre divers acteurs (État, collectivités territoriales, assureurs), selon qu'il s'agit de prévention, de protection, d'indemnisation, etc. Ainsi plusieurs textes fixent ces responsabilités, les plus importants étant :

- L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme autorise le refus du permis de construire en cas d'atteinte à la sécurité publique.
- Les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances instituent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- L'article L 125-2 du Code de l'environnement précise que les citoyens ont droit à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels auxquels ils sont soumis.
- L'article L 562 du Code de l'environnement précise que l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels.
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines, ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- La directive européenne Seveso 2 96/82/CE du 9 décembre 1996 renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs et vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses.
- La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile prévoit notamment l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, outil opérationnel de gestion de crise.

### **La prévention des risques majeurs :**

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle se base sur différents axes de travail, recensé dans le tableau ci-dessous :

<b>QUOI ?</b>	<b>COMMENT ?</b>
La connaissance de l'aléa*	Financement d'études scientifiques et techniques.
La connaissance de la vulnérabilité	Financement d'études scientifiques et techniques, par exemple sur la résistance des bâtiments aux séismes
La surveillance	Équipements des zones en moyens de surveillance (stations de surveillance des crues, du volcanisme, des grands mouvements de terrains).
L'information	Le préfet établit, sur financement du MEDD, le DCRM. Le maire établit le DICRIM. Le MEDD assure une diffusion nationale de l'information via l'internet
L'éducation	Inscription dans les programmes du collège et du lycée et dans les travaux personnels encadrés (TPE), réseau de coordonnateurs auprès des recteurs, journée nationale " face au risque ".
La prise en compte du risque dans l'aménagement	Établissement des plans de prévention des risques (PPR).
La mitigation	Formation des professionnels (architectes, ingénieurs).
La préparation des plans de secours	Selon l'échelle, les services de la protection civile ou le maire préparent la crise.
Le retour d'expérience	Missions d'analyse des catastrophes (REX).
La gestion de crise	Mobilisation des moyens (fonctionnaires, services publics, éventuellement armée).
L'indemnisation	Une fois l'arrêté de catastrophe naturelle pris, les assureurs mettent en place une procédure particulière d'indemnisation

## **1.2. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?**

### **Le cadre réglementaire :**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

### **Les objectifs :**

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

### **Les communes concernées :**

Ce droit s'applique dans 3 catégories de communes (art 125-10 du code de l'environnement) :

- celles pour lesquelles existent un document de prévention ou d'intervention tels que PPI, PPR ou PPR des risques miniers ;
- celles situées dans les zones de sismicité, exposées à un risque volcanique, de risque d'incendies de forêts ou concernées par le risque cyclonique ;
- celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

### **Les cibles :**

Dans la majorité des communes, les cibles possibles sont multiples :

- les habitants permanents ;
- les touristes ;
- les nouveaux arrivants ;
- les scolaires ;
- les professionnels (notaires, agences immobilières, entreprises susceptibles d'intervenir lors de la mise en place de mesure de sauvegarde ou de secours...).

### **Les acteurs de l'information préventive :**

- **Le préfet :** Il consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Ce document recense l'ensemble des risques majeurs présents dans le département et fournit des listes et des cartographies des communes exposées aux risques. Le DDRM est mis à jour tous les cinq ans. Il est consultable en préfecture, sous-préfecture et en mairie et sur le site internet de la préfecture. Le préfet fournit les pièces nécessaires au maire pour l'élaboration du DICRIM.

➤ **Le Maire** : il doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire.

De plus, le Maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Pour ce faire, il reprend les informations transmises par le préfet. Le DICRIM précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en place par la commune pour faire face aux risques majeurs, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque, les évènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune, éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

➤ **Les propriétaires bailleurs ou vendeurs de bien immobilier :**  
Cf. Paragraphe 1.5

### **Les repères de crues :**

L'article **L563-3** du Code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

### **L'affichage :**

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

## **1.3 L'Alerte des Populations**

En France, le SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) [ex Réseau National d'Alerte (RNA)], constitué d'environ 4500 sirènes, a pour but d'alerter la population en cas de danger immédiat. Ce réseau, hérité de la seconde guerre mondiale, conçu au départ pour alerter les populations d'une

menace aérienne, peut être utilisé pour faire face à la montée des risques technologiques ou naturels sans pour autant méconnaître les menaces militaires ou terroristes. Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique, accident nucléaire...), les sirènes du SAIP permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Ces sirènes appartiennent à l'État.

Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.

Il existe d'autres sirènes qui bien que ne relevant pas du régime du SAIP, sont néanmoins soumises aux mêmes règles. Il s'agit de celles qui sont situées sur des sites industriels à risques (nucléaire ou établissements SEVESO) ayant fait l'objet d'un P.P.I. (plan particulier d'intervention) approuvé par arrêté préfectoral.

### **Qui peut déclencher le signal national d'alerte ?**

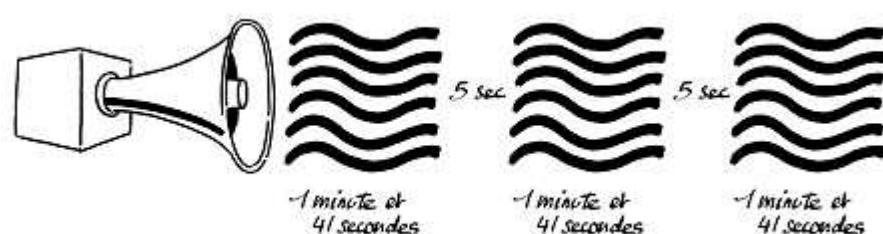
Le signal national d'alerte est déclenché sur décision du Premier ministre, des préfets de département et à Paris du préfet de police ou des maires qui informent sans délai le préfet du département.

S'agissant des sirènes PPI, les mesures d'alerte peuvent être déclenchées par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet de département.

Les signaux ont été définis par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

### **Le signal national d'alerte**

Il consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé (montant et descendant). Ce signal national d'alerte a volontairement ces caractéristiques pour qu'il ne soit pas confondu avec les signaux d'appel, en particulier des sapeurs-pompiers, beaucoup plus brefs.



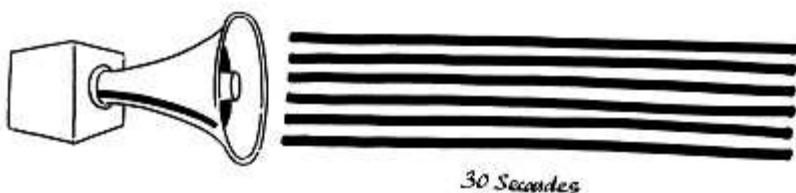
Il faut immédiatement :

- se mettre à l'abri en se rendant dans un local calfeutré : portes et fenêtres fermées ;
- écouter la radio, réseau France Bleu ou, à défaut, une autre station de Radio France (France Info, France Inter,...), sur un poste alimenté par des

piles, en ayant soin d'avoir des piles de réserve ou regarder la télévision (France 3) si le courant n'est pas interrompu.

- ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle et fermer le gaz (de ville, butane ou propane) ;
- ne pas téléphoner pour ne pas encombrer le réseau qui doit rester libre pour les services de secours ;
- s'assurer que l'entourage a reçu et exécuté ces consignes (par la suite, des consignes complémentaires peuvent être données par haut-parleur).

Lorsque le danger est écarté, le signal national de fin d'alerte consiste à un son continu d'une durée de 30 secondes :



**→ Quels sont les moyens d'alerte des populations présents sur la commune ?**

**Moyens d'alerte**

<b>Moyens d'Alerte</b>	<b>Description</b>	<b>Observations</b>	
<b>Moyens d'alerte émettant le Signal National d'Alerte</b>	Sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	Certaines communes en sont dotées depuis les années 50. Déclenchement manuel possible de chaque unité par le maire. Déclenchement automatique de l'ensemble des sirènes du département par le préfet	Utilisation envisageable face à tout type de risque et en particulier ceux à cinétique rapide.
	Sirènes Communales	aucune	
	Sirènes Industrielles	Les entreprises SEVESO seuil haut et les installations Nucléaire de Base en sont équipées. Déclenchement par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet	Possibilité de mise en réseau avec les équipements communaux pour un déclenchement unique
	Ensemble Mobile d'Alerte	Mégaphone installé sur un véhicule Utilisation par les services communaux ou les sapeurs-pompiers	Circuits à déterminer
<b>Moyens d'alerte diffusant</b>	Automates d'appel	Diffusion de messages téléphoniques à la population. 2 systèmes :	Nécessité de disposer d'un fichier des numéros d'appel constamment actualisé sur

<b>un message d'alerte</b>		- automate d'appel interne - recours à un prestataire	acceptation des appelés. Nécessité d'évaluer le temps nécessaire à la diffusion effective des messages à l'ensemble de la liste
	Radios	Diffusion de messages par les stations de radio. Atteinte massive de la population	Certaines radios sont déjà familiarisées sur ce sujet (convention de partenariat avec les services d'Etat)
	Mégaphones	Diffusion de message dans un périmètre restreint	En particulier pour les communes de petites tailles
	Panneaux à message variable	Panneaux installés sur les grands axes routiers ou dans les communes. Utilisation possible, par exemple, pour la mise en vigilance, la gestion des flux de circulation en cas d'alerte...	Plus d'un moyen d'alerte, un moyen d'information et d'accompagnement.
	Autres moyens	En l'absence de moyen spécifique d'alerte : klaxon continu de véhicule, porte à porte, cloches...	Rôle accru de l'information préventive si l'alerte par ces moyens moins conventionnels est retenue.

#### 1.4. L'Information des acquéreurs locataires sur les risques

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département,
- une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

## 2. Les Risques Naturels présents sur la commune : Inondation

### QUELLES ONT ÉTÉ LES CATASTROPHES OU LES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉPARTEMENT ?

S'il n'y a pas eu dans le département de catastrophe importante, il convient néanmoins de citer en matière de risques naturels :

- ➔ **les inondations** . Doubs 1955 – 1983 – 1990 – 2003
- . Val de Saône 1840 – 1955 – **1982 – 1983** – 2001
- . Val de Loire 1846 – 1983 – 2003

- . Bassin de la Seille 1955 – 1985 – 1999 – 2000 – 2002
- ➔ **les intempéries . les orages violents en 1987**
- . la tempête de décembre 1999**
- . la sécheresse en 2003**

En zone inondable, le Maire doit planter des repères de crues en application de l'article L 563.3 du code de l'environnement et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

\*\*\*

**Risque Inondation**

## Généralités :

### ▪ Qu'est ce que ce risque ? Définition ?

#### QU'EST CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs, vitesses d'eau et durée de submersion variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des précipitations importantes et durables ou par la rupture d'une importante retenue d'eau.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

### ▪ Schéma d'explication :

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables, elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des précipitations.

Le **risque d'inondation** est la conséquence de deux composantes :

- l'eau qui sort de son lit habituel d'écoulement,
- l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de construction, d'équipement et d'activités.



risque inondation 1



risque inondation 2

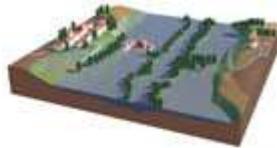
Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.



Lit mineur

Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant la rivière. Lors des grandes crues, la rivière occupe la totalité de son lit majeur.



Lit majeur

Lorsque le sol est saturé d'eau, la nappe affleure et inonde les terrains bas.



Remontée de nappe

**Une crue** est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.

**Le débit** d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (en m<sup>3</sup>) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m<sup>3</sup>/s.

## ▪ Quelles sont les causes possibles d'une inondation ?

La montée lente des eaux en région de plaine	
<b>Les inondations de plaine</b>	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
<b>Les inondations par remontée de nappe</b>	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.
La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes	
<b>Les crues des rivières torrentielles et des torrents</b>	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.
Le ruissellement pluvial urbain	
<b>Les crues rapides des bassins périurbains</b>	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

## ▪ Quels sont les différents types d'une inondation ?

### COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par (séparément ou dans le même temps) :

→ **un débordement du cours d'eau** avec "surverse", c'est-à-dire une extension du cours d'eau, du lit

mineur (espace où les eaux sont habituellement concentrées) vers le lit majeur (champ d'inondation dit espace de divagation de la crue)

→ **une remontée de la nappe phréatique,**

→ **une stagnation des eaux pluviales** avec ou sans ruissellement en secteur urbanisé, en dehors du

lit du cours d'eau proprement dit, lorsque l'imperméabilisation des sols et la conception de l'urbanisation et les réseaux d'assainissement font obstacle à l'écoulement normal des pluies intenses (orages en particulier de type cévenol).

En fonction de la dynamique du cours d'eau et de la morphologie du territoire, il peut s'agir de :

→ **Crues de plaine dites "crues lentes"** caractérisée par une hauteur d'eau et une durée de submersion importante ainsi qu'une vitesse plus ou moins faible. Ces crues sont observées sur des bassins moyens à grands, tels que la Saône et la Loire. En dépit de leur évolution relativement lente, les crues fluviales peuvent être accompagnées localement de phénomènes dangereux, notamment lors d'une débâcle (rupture d'un obstacle à un cours d'eau) après que l'écoulement des flots ait été bloqué par des embâcles (obstruction d'un cours d'eau par amoncellement de débris) sous les ponts ou lors de la rupture de digues ou de levées de protection.

→ **Crues rapides** caractérisées par une hauteur d'eau et vitesse importante et durée de submersion courte. Très souvent générées par des épisodes orageux marqués et brutaux, le débit peut alors augmenter considérablement et concentrer un débordement d'autant plus marqué qu'il s'opère sur un petit bassin (Bourbince, Arroux, Botoret).

→ **Crues torrentielles** observées en site de montagne ou à l'aval de reliefs marqués. Elles sont caractérisées par un régime de crues très rapides auxquelles s'ajoutent des transports de matériaux solides importants arrachés aux berges et au fond du lit. Ces crues sont particulièrement dangereuses (crues de l'Ouvèze à Vaison la Romaine) et les délais sont très courts, ce qui laisse très peu de temps pour réagir.

Enfin, l'observation permet de classer les crues suivant leur importance : une crue décennale ne se produit qu'avec une probabilité de 10 % une année donnée ; la probabilité de constater une crue centennale au cours d'une année donnée est de 1 %, ce qui reste important.

D'une manière générale, l'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

La durée de submersion est un paramètre important de l'incidence des effets de la crue et donc du bilan socio-économique des effets de la crise sur le périmètre inondé. Enfin, l'ampleur de l'inondation peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

En l'absence de Plan de Prévention du Risque Inondation, l'atlas de zones inondables, délimite le champ d'inondation d'un cours d'eau sur une cartographie au 1/25 000ème, sur la base des relevés et observations réalisés au titre d'une crue de référence. En Saône-et-Loire, des atlas ont été produits :

→ sur les affluents de la Saône tels que la Dheune, la Grosne, la Mouge, la Seille et ses affluents (la Vallière, le Solnan, le Sevron)

## ▪ Quels sont les critères qui peuvent influer sur l'ampleur d'une inondation ?

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

En France, l'aménagement des zones inondables n'a pas toujours été réalisé avec la précaution qui s'imposait et avec le souci du développement durable.

- **Quelles peuvent être les conséquences pour les enjeux qui peuvent être atteints ?**

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistant pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences, lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers. On estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Un risque de pollution et d'accident technologique est à envisager, lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable.

\*\*\*\*\*

- **situation hydrographique :**

**Présence d'une rivière, la Grosne à Saint-Ambreuil**

**Le Grison, la Noue à la Ferté**

- **les risques d'inondations , leurs causes :**

**Inondations de la plaine et coulées de boue**

**Forts orages en amont**

- **types de crues et scénarii possibles :**

**Crues par débordement des rivières par fortes pluies**

**Montée lente**

**Inondations de plaine**

- **les causes de ce risque d'inondation sont essentiellement la pluie**

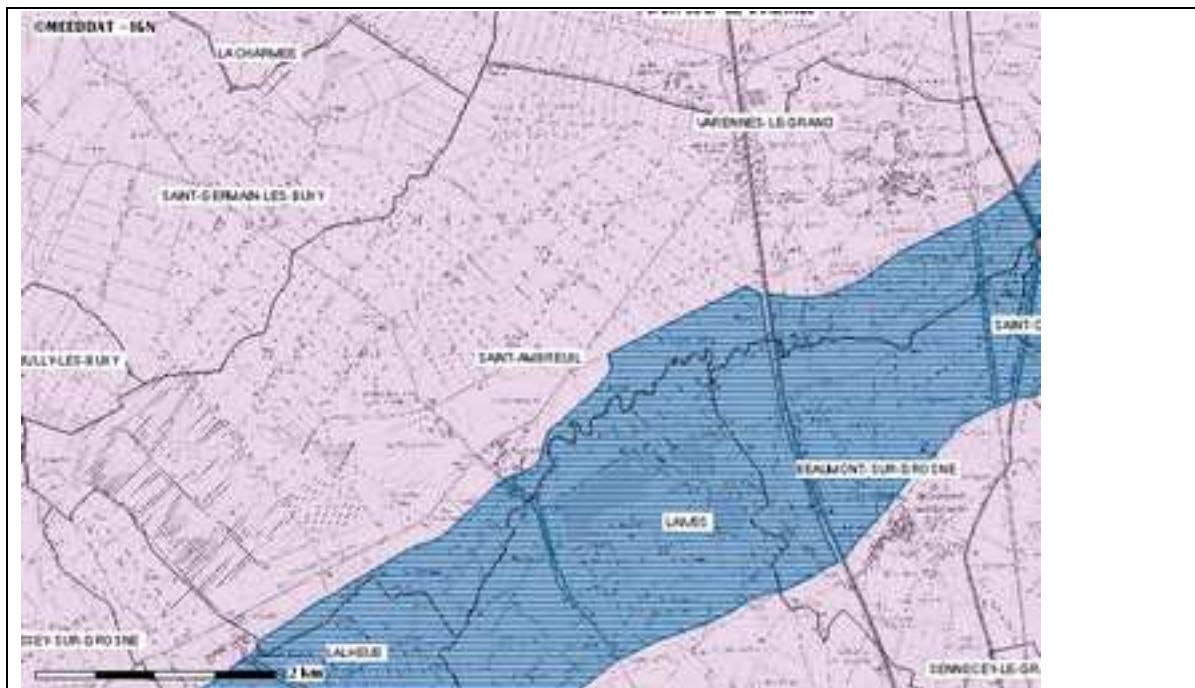
- **l'historique de ce risque sur la commune :**

**Aléa : 71384;Saint-Ambreuil; Inondation; Vallée de la Grosne;01/12/1997**

**Catastrophes naturelles :**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	12/05/1983	13/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/7/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006

- **Cartographie :**



 Communes

-  Aléa inondation - Couche de synthèse
-  Aléa sismique de 2005
-  Faible
-  Modéré
-  Moyen
-  Atlas inondation - Aléa

### **Quels sont les enjeux menacés par la montée des eaux ? Quelles sont les conséquences d'une inondation ?**

Cultures, bétail –  
Habitations .  
Destruction de la faune sauvage

### **les moyens de prévention mis en place :**

Aucun, car pas d'incident majeur jusqu'ici.  
Pas de PPRI

### **Quels sont les moyens de prévision (anticipation) mis en place :**

Infos par le CODIS71 qui avertit le monde agricole

### **Quelles sont les Consignes de sauvegarde pour les populations ?**

- Générales : pourront être données par le Service Gestion des Risques
- Spécifiques : Pas de consignes spécifiques

### 3 - Risque Technologique lié au Transport de Matières Dangereuses



#### Généralités :

##### ▪ Qu'est ce que ce risque ? Définition ?

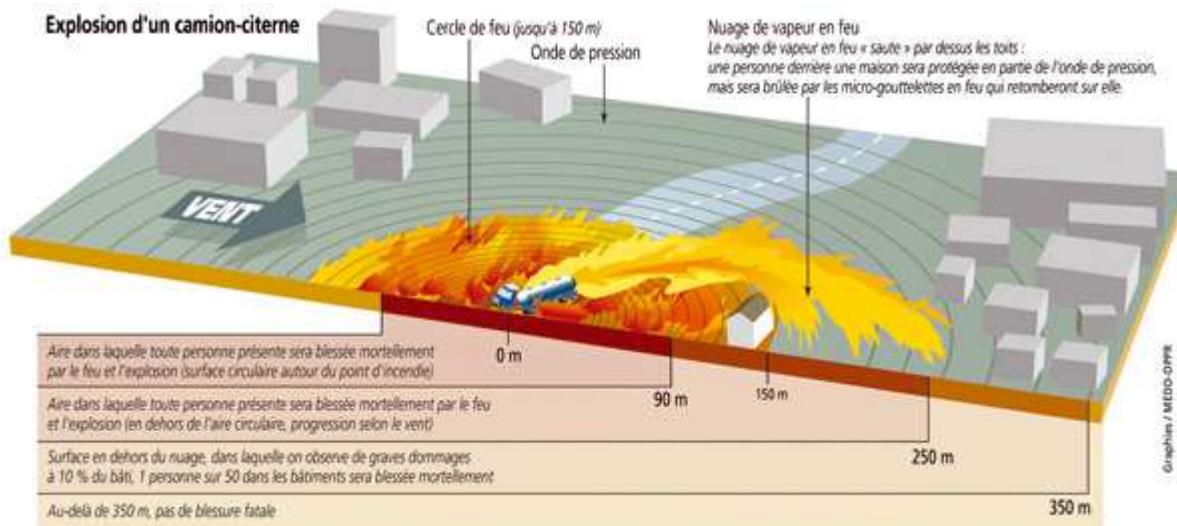
Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport, par la route, le rail, la voie d'eau ou par canalisations, de matières dangereuses. Les zones sensibles sont les grands axes de circulation, les zones fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière (tunnels, viaducs, puits de captage...).

Néanmoins, les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement sur l'ensemble des réseaux de transports routiers, ferroviaires et fluviaux. Il ne peut être affiché comme les autres risques majeurs compte tenu de son caractère diffus et non localisable. Il s'agit d'un risque majeur particulier faisant l'objet de mesures spécifiques nationales et internationales.

Le transport par canalisations fait l'objet d'un chapitre particulier.

##### ▪ Schéma d'explication :

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voies routière, ferroviaire, voies d'eau ou canalisations.



Mat dangereuse

## ▪ Quelles sont les causes possibles d'un accident technologique TMD?

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Causes possibles : défaillance du mode de transport, du confinement, erreur humaine, etc.

- Le transport routier est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo...

Les produits transportés, les modes de stockage et de transport peuvent constituer un aléa supplémentaire. Ainsi, un combustible liquide, transporté dans une citerne, pourra, dans un virage, faire déplacer le centre de gravité et basculer le camion : 72% des accidents de TMD mettent en cause des camions citerne.

En moyenne chaque année, cent à deux cents accidents en France impliquent un véhicule transportant des matières dangereuses. Dans un tiers des cas environ la matière dangereuse joue un rôle prépondérant.

- Le transport ferroviaire s'avère plus sécurisé (système contrôlé automatiquement, conducteurs asservis à un ensemble de contraintes, pas de risque supplémentaire dû au brouillard, au verglas, etc.). On dénombre cependant une centaine d'incidents environ chaque année en France, dont les origines sont liées au matériel ou à des erreurs humaines.

Les trains sont formés dans des gares de triage qui présentent des risques, en raison des quantités de matières dangereuses en attente de départ. C'est pour cette raison que ces gares sont dotées de plans de prévention spécifiques (réalisés par la SNCF) et éventuellement de plans de secours départementaux (gérés par le préfet).



Les causes principales des accidents de transport de matières dangereuses

[Source : rapport 1997 Mission des transports de matières dangereuses ministère de l'équipement, du transport et du logement.]

Les accidents imputables au véhicule transportant la matière dangereuse sont en général déclenchés par une erreur humaine (écart sur accotement, assoupissement, manœuvre dangereuse, ...) ou par un comportement infractionnel (vitesse excessive, insuffisance d'arrimage, refus de priorité, ...).

L'origine des accidents TMD causés par un tiers est le plus souvent la vitesse, les manœuvres dangereuses et les pertes de contrôle du véhicule tiers.

Les causes externes sont principalement liées à la météo (chaussée verglacée ou glissante, intempéries).

## ▪ Quels sont les différents types d'accidents possibles ?

une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de

produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **un dégagement de nuage毒ique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



- **Les critères qui peuvent influer sur l'ampleur de cet accident :**
  - météorologie ( vent... )
- **les conséquences pour les enjeux en cas d'accident :**

En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident (ex : quantité faible ou importante de produit dispersé) et de la distance à laquelle se produit l'accident, les dangers sont plus ou moins importants.

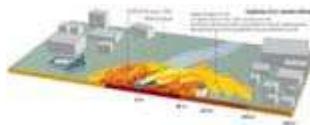
#### Les conséquences d'un accident sur la santé

- **L'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.

Une explosion consécutive à la rupture d'enceinte, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs ou à un incendie, peut provoquer des effets thermiques, mais également mécaniques (effet de surpression), du fait de l'onde de choc. À proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, les blessures peuvent être très graves et parfois mortelles : brûlures, asphyxie, lésions internes consécutives à l'onde de choc, traumatismes dus aux projectiles. Au-delà d'un kilomètre, les blessures sont rarement très graves.

- **L'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.

Soixante pourcents des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures) qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques. Un incendie peut provoquer des brûlures à des degrés variables selon la distance à laquelle il se produit.



**De 0 m à 90 m** : Aire dans laquelle toute personne présente sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (surface circulaire autour du point d'incendie).

**De 90 m à 250 m** : Aire dans laquelle toute personne présente sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression selon le vent).

**De 250 m à 350 m** : Surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de grave dommages à 10% du bâti, 1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement.

Au delà de 350 m : pas de blessure fatale.

- **Le nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique), qui se propage à distance du lieu de l'accident. En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte lors de la consommation de produits contaminés, par contact.

Les produits toxiques pénètrent principalement dans le corps par les poumons, mais la peau et les yeux risquent également d'être atteints. En fonction de la concentration des produits et de la durée de l'exposition aux produits, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves comme des asphyxies ou des oedèmes pulmonaires. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Toutes les manifestations décrites ci-dessus peuvent être associées (explosion, incendie, nuage toxique).

### Les conséquences d'un accident pour l'environnement

L'eau est un milieu particulièrement vulnérable, qui peut propager une pollution sur de grandes distances. Un rejet liquide ou gazeux peut conduire à une pollution brutale ou différée de l'air, des eaux superficielles ou souterraines (nappe phréatique), avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et légumes, de la faune, puis des hommes, au bout de la chaîne alimentaire.

### Les dangers pour les biens

Un accident chimique peut avoir des conséquences néfastes sur les biens. Un incendie ou une explosion provoquent des destructions, des détériorations, ainsi que des dommages aux habitations, aux ouvrages, aux cultures.

→ • **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

• **Les enjeux économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

• **Les enjeux environnementaux** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme (on parlera alors d'un " effet différé ").

Classe 1	Matières et objets explosifs	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

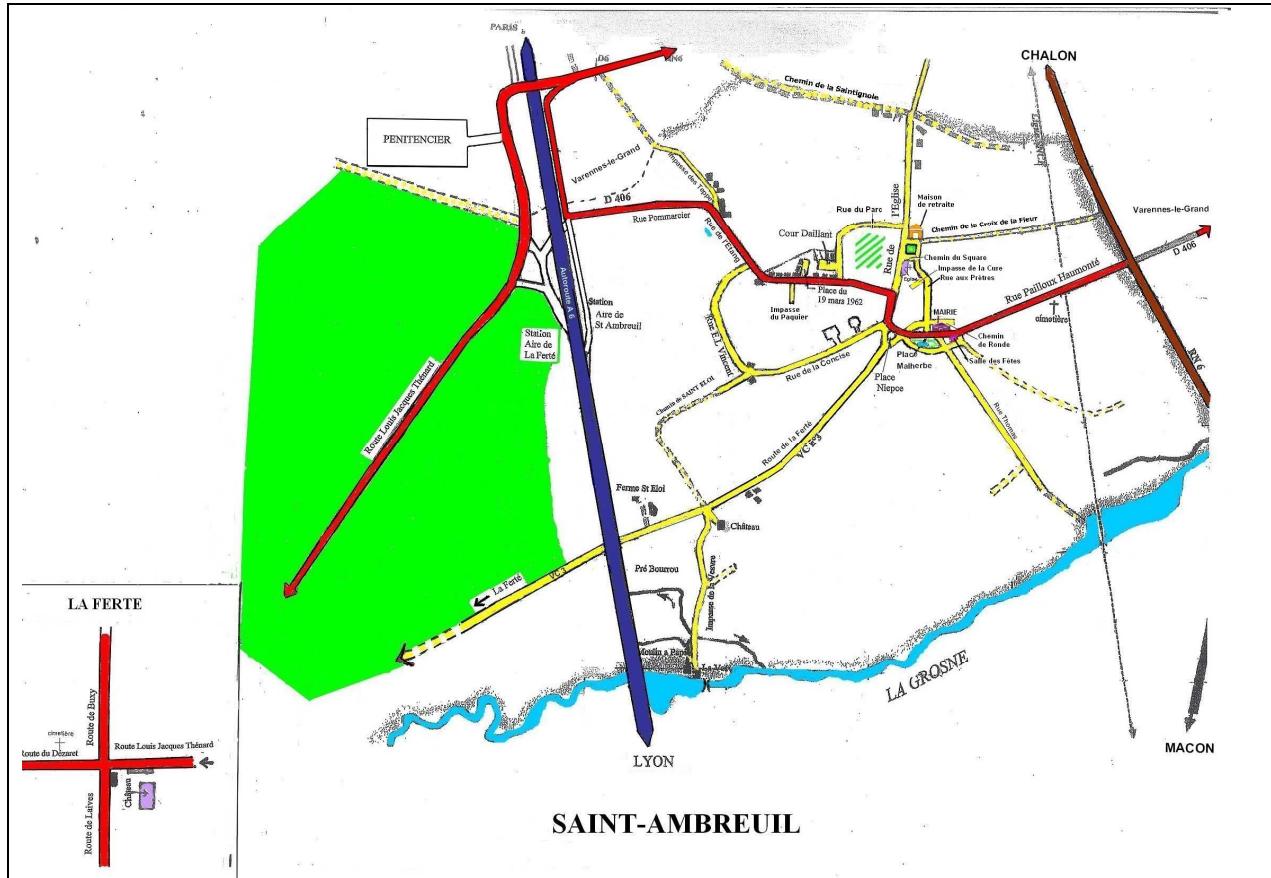
**LES PICTOGRAMMES TMD**

## **Sur ma commune :**

- les modes de transport de matières dangereuses présents la commune :
    - Voie ferrée ( trains)
    - Autoroute ( camions)
  - les scénarii possibles (types d'accidents) pour chacun de ces transports :
    - Explosion
    - Incendie
    - Dégagement de nuage toxique
  - les conséquences de ces accidents :
    - Pollution agricole
    - Cours d'eau ( nappe phréatique)
    - Air (enjeux humains : danger par inhalation)

**Pas d'historique de ce risque sur la commune .**

## ■ Cartographie



■ **les enjeux qui pourraient être menacés par ces accidents :**

**Enjeux humains**

**Enjeux agricoles : cultures, bétail**

**Cours d'eau, faune, flore ( enjeu environnemental)**

■ **Comment sont organisés les secours pour ce type d'événement :**

**Pompiers**

**Gendarmerie**

**préfecture**

**les Consignes de sauvegarde pour les populations : Avant , Pendant , Après :**

- **Générales :**

**AVANT**

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

**S'informer en mairie :**

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

**Organiser :**

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

**Simulations :**

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignement.

**PENDANT**

**Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.**

**S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par France Inter et les stations locales de RFO.**

**Informier le groupe dont on est responsable.**

**Ne pas aller chercher les enfants à l'école.**

**APRES**

**S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.**

**Informier les autorités de tout danger observé.**

**Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.**

**Se mettre à la disposition des secours.**

**Évaluer :**

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

**Ne pas téléphoner**

## **Spécifiques :**

### **AVANT**

Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

### **PENDANT**

**Si l'on est témoin d'un accident TMD**

**Protéger : pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.**

**Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).**

**Dans le message d'alerte, préciser si possible :**

- **le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;**
- **le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;**
- **la présence ou non de victimes ;**
- **la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;**
- **le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.**

**En cas de fuite de produit :**

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le " risque industriel ").

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

### **APRES**

**Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.**

\* \* \*

## 4 - Autres Risques

### - Les risques climatiques

#### .1 LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Les phénomènes climatiques dangereux qui font l'objet d'une vigilance permanente par Météo-France et l'alerte du Préfet sont les suivants :

- Vents violents
- Pluie inondation
- Orages généralisés
- Neige ou verglas
- Avalanches
- Canicule
- Grand froid

La vigilance se traduit par une carte nationale, établie et diffusée 2 fois par jour (6h00 et 16h00) par Météo-France aux autorités gouvernementales, territoriales et à la presse.

Cette carte de vigilance peut-être consultée librement sur le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

La vigilance comprend quatre niveaux associés à des couleurs.

**Vert** pas de risque

**Jaune** Phénomènes habituels dans le département (orages d'été, grêle, coup de vent, neige/verglas) mais occasionnellement dangereux.

La vigilance jaune concerne des phénomènes dangereux pour des activités professionnelles ou de loisirs mais ne donne pas lieu à l'alerte.

**Orange** Phénomènes météorologiques dangereux pour la région qui nécessitent une préalerte des services de l'Etat et éventuellement des maires et de la population, des médias et la diffusion de conseils de comportement.

**Rouge** Phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle et qui nécessitent une alerte des services de l'Etat, des Maires, des Médias, de la population ainsi que la diffusion de conseils de comportement.

Lorsque le niveau **orange** ou **rouge** est déclenché un **bulletin de suivi départemental** est élaboré par Météo-France sur son site. Pour le consulter, il faut aller sur le site de Météo-France et cliquer sur le département.

#### .2 L'ALERTE METEOROLOGIQUE

Le Préfet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurent en permanence la vigilance météorologique.

Le Préfet transmet l'alerte téléphonique aux maires par un automate en cas de vigilance météorologique orange ou rouge.

#### .3 LES MESURES MUNICIPALES

La première personne qui **reçoit l'appel de la préfecture et qui le valide avec la touche dièse** devient responsable du déclenchement des opérations. A ce titre, elle doit :

- 1- Informer le maire ou les élus de l'appel de la Préfecture
- 2- Ouverture de la «**main courante** »
- 3- Appeler si besoin les services techniques ou les référents par quartiers pour informer la population par le passage du porte voix ou par le porte à porte, sur l'ensemble de la commune qui diffusera le message suivant :

**« Avis à la population, la préfecture nous communique « risques importants » de (orage, neige, grêle, vent, pluie-inondations la population à faire preuve d'extrême vigilance et d'informer vos voisins »**

- 4- Se tenir informé de la situation :

- pour la météo : à l'aide du répondeur de Météo-France (08.92.68.02.63 et

08.92.68.08.08) ou par Internet ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr))

- pour les inondations sur les cours d'eau surveillés (Allier, Sioule, Dore) : par [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou le serveur vocal au **0 825 150 285**.

5- S'informer des manifestations à risque prévues dans la commune (rassemblements, manifestations sportives, culturelles, associatives ...) et en informer le Préfet ;

6- Informer les directeurs de centres de loisirs ouverts, de la situation météorologique, en leur demandant d'annuler les sorties de plein air, prévues et d'afficher si possible la carte de vigilance météorologique.

7- Informer les directeurs de campings et en leur demandant d'informer les clients, au besoin les mettre à l'abri dans un bâtiment en dur.

8- Informer les directeurs de base de loisirs (canoë kayak – camping ....) en leur demandant de suspendre les sorties.

#### 9- En vigilance **ROUGE** :

- informer l'ensemble de la population
- Ouvrir un PC Communal en Mairie
- Interdire les manifestations à risque

### **.4 LES CONSEILS DE COMPORTEMENT :**

#### **VENT VIOLENT**

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.
- Ne vous promenez pas en forêt (et sur le littoral).
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

- **Dans la mesure du possible, restez chez vous.**
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.
- Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.
- **En cas d'obligation de déplacement,** Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.
- Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux.
- Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

9

#### **PLUIE-INONDATION**

- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents.
- Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

- **Dans la mesure du possible, restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.**
- **S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.**
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- **Dans les zones inondables, prenez d'ores et**

	<p>déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>• Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</li> </ul>
--	---

## ORAGES

- A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent.
- Ne vous abritez pas sous les arbres.
- Evitez les promenades en forêts et les sorties en montagne.
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins

• **Dans la mesure du possible :** évitez les déplacements. Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées.

• **En cas d'obligation de déplacement**

Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.

**Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :**

- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr.
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.
- Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

## NEIGE / VERGLAS

- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.
- Privilégiez les transports en commun.
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR).
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer

• **Dans la mesure du possible restez chez vous.**

• N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables.

• Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

• **En cas d'obligation de déplacement**

• Renseignez-vous auprès du CRICR.

• Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.

• Munissez-vous d'équipements spéciaux.

• Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.

• Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre

• Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

• Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards

<p>les regards d'écoulement des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</li> </ul>	<p>d'écoulement des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</li> <li>• Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.</li> <li>• Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>• Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.</li> </ul>
---	--

## CANICULE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de malaise ou de troubles du comportement,appelez un médecin.</li> <li>• Si vous avez besoin d'aide,appelez la mairie.</li> <li>• Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais.</li> <li>• Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour.</li> <li>• Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.</li> <li>• Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant, et environ 1.5L d'eau par jour si vous êtes une personne âgée et mangez normalement.</li> <li>• Continuez à manger normalement.</li> <li>• Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).</li> <li>• Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers</li> <li>• Limitez vos activités physiques.</li> <li>• Pour en savoir plus, consultez le site <a href="http://www.sante.gouv.fr/">http://www.sante.gouv.fr/</a></li> <li>• Recenser et visiter les personnes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de malaise ou de troubles du comportement,appelez un médecin.</li> <li>• Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.</li> <li>• Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais.</li> <li>• Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour.</li> <li>• Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.</li> <li>• Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.</li> <li>• Continuez à manger normalement.</li> <li>• Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.</li> <li>• Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.</li> <li>• Limitez vos activités physiques.</li> <li>• Pour en savoir plus, consultez le site : <a href="http://www.sante.gouv.fr">www.sante.gouv.fr</a></li> </ul>
---	---

## GRAND FROID

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez les expositions prolongées au froid et au vent , évitez les sorties le soir et la nuit.</li> <li>• Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques. Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains; ne gardez pas de vêtements humides.</li> <li>• De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</li> <li>• Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour ; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.</li> <li>• Evitez les efforts brusques.</li> <li>• Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.</li> <li>• Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.</li> <li>• Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.</li> <li>• De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</li> <li>• Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour, vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage,pièces humidifiées.</li> <li>• Si vous devez prendre la route , informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne</li> </ul>
--	--

<p>verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.</li> <li>• Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".</li> </ul>	<p>prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".</li> <li>• Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.</li> <li>• Pour en savoir plus, consultez les sites : <a href="http://www.sante.gouv.fr">www.sante.gouv.fr</a> et <a href="http://www.invs.sante.fr">www.invs.sante.fr</a> sur les aspects sanitaires et <a href="http://www.bisonfute.equipement.gouv.fr">www.bisonfute.equipement.gouv.fr</a> pour les conditions de circulation.</li> </ul>
---	---

## 5- Le risque Pollution de l'Eau Potable

### 5.1 GENERALITES

Les fortes pluies ont parfois pour conséquence, la pollution des captages d'eau potable. Une pollution chimique peut intervenir essentiellement au niveau des puits filtrants ou sur les ressources superficielles. Ces événements amènent le maire à interdire ou à limiter à certains usages la consommation de l'eau distribuée.

La commune a délégué la gestion de la distribution d'eau de consommation et de l'assainissement au syndicat .....

La DDASS procède régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau. Le résultat de ces contrôles est affiché en mairie et peut être communiqué par le syndicat .....

### 5.2 MISSIONS DU SYNDICAT EN CAS DE SUSPICION OU DE POLLUTION AVEREE DE L'EAU POTABLE

- Le Directeur du Syndicat informe sans délai le maire ou son représentant de tout risque, de suspicion ou de pollution avérée des réservoirs ou des réseaux. Il précise au maire les quartiers ou hameaux concernés, par celle-ci.
- Le Directeur du Syndicat active les procédures de traitement et les contrôles complémentaires en lien avec la DDASS et en informe le Maire.
- Lorsque la pollution est contenue le syndicat en informe le Maire, qui à son tour en informera la population concernée.

### 5.3 MISSIONS DU MAIRE OU DE SON REPRESENTANT

- Dès connaissance du risque ou de la pollution, le Syndicat ou toute personne en informe le maire et la DDASS,
- Les Services Techniques informeront la population par porte voix, radios locales ou affichage de la pollution, dans le quartier ou hameau concerné.
- Le standard de la mairie doit répondre aux appels téléphoniques des particuliers, les informer et leur indiquer les mesures d'interdiction ou de restriction.
- Le standard active un message sur le répondeur après les heures de service.
- Le Maire informe téléphoniquement les établissements scolaires, les crèches, centres de loisirs, établissements médico-sociaux et les restaurants, les industriels et industries agroalimentaires de la pollution.
- Le maire informe les habitants de la levée d'interdiction de la consommation.
- En cas d'arrêt des pompes électriques cassées par une inondation, le maire peut faire appel à la préfecture.

Le Maire en lien avec le Syndicat met à disposition des habitants de l'eau potable embouteillée, à la charge du Syndicat ou de la commune (fonction du type de contrat qui lie les deux parties), pour l'usage de la boisson.

## **6- Le risque Feux de Forêt**

### **6.1 GENERALITES**

Le risque de feux de forêt est en augmentation depuis plusieurs années pour les raisons suivantes :

- Augmentation des surfaces boisées du fait de la déprise agricole ou forestière,
- Absence ou mauvais entretien du fait du nombre important de propriétaires,
- Difficulté d'accès pour les engins des sapeurs-pompiers,
- Sécheresse importante ces dernières années. En 2003, 300 hectares ont brûlé.

### **6.2 REGLEMENTATION DES FEUX**

L'arrêté préfectoral SIDPC du ..... réglemente l'usage des feux sur le département en fonction de 3 périodes :

- Réglementation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Réglementation du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril
- Réglementation du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

Cet arrêté peut être consulté sur le site internet de la Préfecture, à la préfecture ou en mairie.

#### **6.2.1 Le débroussaillage**

Le débroussaillage peut être rendu obligatoire dans un rayon de 50 mètres par arrêté préfectoral ou arrêté municipal autour des habitations et sur toute parcelle en zone urbaine, le long des voies ouvertes à la circulation publique et voies fermées.

#### **6.2.2 Missions du maire ou de son représentant**

- Fait respecter l'arrêté préfectoral N° ..... et les obligations de débroussaillage
- Interdit l'accès aux massifs en cas de feu.

#### **6.2.3 Conseils de comportement**

##### **AVANT**

- repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels...),
- débroussailler autour de la maison,

##### **PENDANT**

- si l'on est témoin d'un départ de feu :
  - . informer les pompiers (Tél 18),
  - . rechercher un abri en fuyant dos au feu,
  - . respirer à travers un linge humide,
  - . en voiture ne pas sortir.
- dans un bâtiment :
  - . ouvrir le portail du terrain,
  - . fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur),
  - . fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
  - . occulter les aérations avec des linges humides,

#### **6.2.4 Localisation des secteurs exposés**

## **Dans ma commune :**

### Grand froid :

**La commune ne dispose pas d'un Plan Grand Froid .**

- Mesures prises par la commune pour les personnes « à risque » en cas de période de grand froid :

**Visites aux personnes âgées, malades, ou en situation fragile**

### Canicule

**La commune ne dispose pas d'un Plan Canicule .**

**Les mesures prises par la commune pour les personnes « à risque » en cas de période de canicule sont les suivantes :**

**Visites aux personnes âgées, malades, ou en situation fragile**

### Pandémie Grippeale

**les mesures prises par la commune en cas de pandémie grippale :**

**Respect des consignes préfectorales ( mairie, école, cantine...)**

**Voir fiche PCS.**

### Phénomènes Météorologiques (tempête, neige...)

- **Moyens par lesquels la commune est informée de la probabilité de survenance d'un événement :**  
**Médias, bulletin météo**  
**Tempête de 1982 (état de catastrophe naturelle)**  
**Tempête de 1999**

### Pollutions

- **types de pollution : Sols ? Eau ? Air ?**  
Risque de pollution par le sol , mais aussi par l'air et par l'eau émanant de **la Société THEMEROIL** (située à Varennes le Grand)  
Incidence sur la commune : infiltration dans les nappes phréatiques  
Risques pour le bétail et les cultures  
A long ou court terme risques pour l'homme
- **les origines possibles d'une pollution sont les suivantes :**  
**Matières toxiques déversées par la société THEMEROIL**  
(voir le dossier THEMEROIL)

### **5 - Les modalités pratiques d'information :**

- { 6.5. Diffusion générale
- 6.6. Plaquette d'information
- 6.7. Site internet
- 6.8. Affichage

## ANNEXES

### N°1 – Textes réglementaires

Responsabilités du maire > **Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et la campagne d'affichage des consignes de sécurité**

Sommaire : I - Quelles sont les communes soumises à obligation ?

II - Le contenu du DICRIM

III - La forme du DICRIM

IV - Les cibles du DICRIM

V - Les acteurs à associer

VI - La diffusion du DICRIM

VII - La campagne d'affichage des consignes de sécurité

VIII - Quelles peuvent être les autres actions de communication à mettre en œuvre ?

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

#### I - Quelles sont les communes soumises à obligation ?

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- Où existe un Plan Particulier d'Intervention.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE.
- Où existe un Plan de Prévention des Risques miniers.
- Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret.
- Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.
- Inscrites par le préfet sur la liste des communes concernée par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

- Désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

L'article 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde précise que le PCS comprend le document d'information communal sur les risques majeurs.

→ Cf. [fiche R7 : Plan communal de sauvegarde \(PCS\)](#)

## II - Le contenu du DICRIM

De manière générale l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- l'exposé des mesures de prévention de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, notamment celles établies au titre des pouvoirs de police du maire,
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque,

Le cas échéant, le DICRIM doit aussi contenir les informations suivantes :

- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde
- la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.
- La liste des repères de crues avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante (article 5 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues).
- les règles d'urbanisme dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- les éléments relatifs au Plan Particulier de Mise en sûreté

Réaliser un DICRIM est donc un exercice complexe puisqu'il faut aborder de nombreux sujets, parfois complexes, tout en restant synthétique pour ne pas décourager le lecteur.

## III - La forme du DICRIM

La forme du document retenue par le maire lui est propre et le MEEDDAT précise qu'il n'y a pas lieu à définir à priori les aspects graphiques du document. Une simple recherche sur internet permettra de constater que les DICRIM sont le plus souvent des documents de 20 à 30 pages, à l'aspect graphique soigné (en Isère, la plupart des communes font appel à un infographiste pour le réaliser) et dans un format inférieur au A4 (14x26 cm, 17x17 cm...). Les consignes de sécurité sont souvent proposées dans un encart détachable.

## IV - Les cibles du DICRIM

Dans la majorité des communes, les cibles possibles sont multiples et l'idéal serait de pouvoir adapter les informations et le discours en fonction de chacune d'entre elles ; cela est cependant rarement possible pour des questions de moyens humains et financiers. Ces cibles sont par exemple :

- les habitants permanents
- les touristes
- les nouveaux arrivants
- les scolaires

- les professionnels (notaires, agences immobilières, entreprises susceptibles d'intervenir lors de la mise en place de mesure de sauvegarde ou de secours...)

## V - Les acteurs à associer

En dehors des services de l'Etat spécialisés dans la gestion des risques ou encore de certaines associations qui peuvent aider et conseiller les communes dans leur démarche, le maire peut faire appel à différents acteurs au sein de sa commune pour participer à la réalisation du DICRIM et contribuer à en faire un document plus vivant. On pourra ainsi intégrer les questionnements ou les témoignages :

- d'élèves qui pourraient avoir au préalable réalisé un travail en classe sur le sujet,
- d'anciens » de la commune qui ont probablement gardé en mémoire certaines catastrophes passées
- de sapeurs pompiers volontaires
- de membres de la réserve communale de sécurité civile, etc.

Certaines communes font aussi appel à des prestataires privés pour réaliser leur DICRIM qui prennent souvent en charge la totalité des étapes de réalisation du projet. Pour les communes qui en ont les moyens cela peut-être une solution adaptée si la mobilisation des élus autour du projet reste importante.

## VI - La diffusion du DICRIM

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande. C'est d'ailleurs une pratique devenue courante dans le département de l'Isère où les DICRIM sont le plus souvent distribués dans les boîtes aux lettres et mis à disposition dans plusieurs lieux d'accueil publics. Quelques recherches sur internet montrent que cette pratique est aussi courante ailleurs, en tout cas pour les plus grosses villes.

## VII - La campagne d'affichage des consignes de sécurité

Le maire doit réaliser un inventaire des enjeux susceptibles d'être menacés et définir le plan d'affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains correspondant. La liste de ces locaux, où le maire peut imposer la mise en place des affiches, est mentionnée à l'article R125-14 du CE. Il s'agit :

- des établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces...).
- des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- des terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R.

443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;  
■des locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Le plan d'affichage doit figurer dans le DICRIM.

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté du **9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité** devant être portées à la connaissance du public. Dans la pratique, il n'est cependant pas rare que les affiches réalisées par les communes ne suivent pas ce modèle. En effet, le DICRIM étant un document de communication réalisé avec une charte graphique propre, les affiches sont souvent réalisées en suivant cette même charte, ce qui donne une cohérence à l'ensemble du travail et à la démarche de communication entreprise.

Enfin les affiches doivent être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux concernés.



**VIII - Quelles peuvent être les autres actions de communication à mettre en œuvre ?** Pour que la population d'une commune soit informée au mieux sur les risques qui la concernent, il est nécessaire d'entreprendre plusieurs actions de communications associées à la diffusion du DICRIM. L'article L125-2 du CE précise d'ailleurs que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ».

Plusieurs actions sont donc possibles : réunions publiques,  
■formation d'enseignants et interventions en milieu scolaire  
■mise en place d'une exposition  
■actions dans la presse locales : articles, interviews,  
■articles dans le bulletin municipal  
■Etc. Repères réglementaires :

Articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement

Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

Circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 juin 2004

## n°2 - Documents réglementaires

Dispositions générales > Information et concertation >  
Information préventive des populations

Sommaire : I - Un droit des citoyens à l'information sur les risques en constante évolution  
II - Les différents acteurs de l'information préventive  
III - Le rôle de l'Etat  
IV - Le rôle du Maire  
V - L'affirmation d'une politique concertée de prévention

### I - Un droit des citoyens à l'information sur les risques en constante évolution

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs est apparue il y a à peine vingt ans avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. L'information sur les risques est, depuis cette date, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement (CE) : « Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Mise en œuvre par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié (articles R. 125-9 à R. 125-14 du CE), qui a notamment précisé la liste des communes concernées et répartis les missions d'information entre le préfet et le maire (et de manière plus marginale, les propriétaires de certains immeubles), cette réglementation a par la suite été complétée et précisée au cours des années 90 par différentes circulaires et par l'arrêté du 28 janvier 1993 (qui impose la réalisation des campagnes d'information autour des sites industriels à risques) avant d'être largement renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui a imposé :

- **La création des CLIC** (comité local d'information et de concertation) par le Préfet autour de certains bassins industriels (article D. 125-29 du CE) ;
- **La réalisation par le maire de l'inventaire et de la matérialisation des repères de crue** dans les communes soumises au risque d'inondation (article L. 563-3 du CE).
- **Le renouvellement de l'information par le maire tous les deux ans** par une réunion publique ou tout autre moyen approprié dans les communes soumises à PPR prescrit ou approuvé (article L. 125-2 du CE) ;
- **L'information de l'acquéreur ou du locataire d'un bien immobilier** par le vendeur ou le bailleur de ce bien, sur les risques menaçant l'habitation et sur les dommages subis ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique (article L. 125-5 et articles R. 125-23 à R. 125-27 du CE).

Le Code de l'Environnement nous donne aujourd'hui le cadre général pour la mise en œuvre de l'information préventive et constitue le fondement le plus solide du droit des citoyens à l'information sur les risques.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a cependant marqué une nouvelle étape dans la consécration du droit des citoyens à l'information préventive sur les risques.

Elle pose en effet comme principe, dans son article 1, que « *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes* ».

Cet article 1 précise aussi que « *L'Etat [...] évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations* ».

Cette loi marque un changement évident de doctrine dans la manière d'appréhender la gestion des crises : **le citoyen est considéré comme le premier acteur de la sécurité civile**.

L'article 5 de la loi de modernisation de la sécurité civile a aussi apporté des éléments nouveaux dans les modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'information préventive en introduisant une sensibilisation à la

prévention des risques dans le cadre de la scolarité obligatoire de tout élève et dans le cadre de l'appel de préparation à la défense.

- « Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours » (article L. 312-13-1 du Code de l'Education) ;
- « Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français [...] bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. (Article L. 114-3 du Code du Service National).

Enfin, le droit à l'information de la population a été dernièrement réaffirmé pour le risque nucléaire, par la loi du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, et notamment, en instituant l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) en tant qu'autorité indépendante, et en instituant les Commissions Locales d'Information (CLI) qui était jusque là dépourvues d'un cadre réglementaire.

→ Cf. fiche RT2 : Le risque nucléaire

## II - Les différents acteurs de l'information préventive

Aujourd'hui, le développement de l'information préventive dans les territoires à risques repose sur les obligations de différents acteurs, publics et privés :

- **le préfet** : il réalise le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), porte à la connaissance des maires les informations qui lui sont nécessaires pour réaliser l'information préventive sur sa commune et crée les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sur les risques industriels ;
- **le maire** : il réalise un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), une campagne d'affichage des consignes de sécurité, une information renouvelée tous les deux ans par une réunion publique ou tout autre moyen approprié et un inventaire des repères de crue afin de les matérialiser puis de les entretenir (en associant les propriétaires d'immeubles) ;
- **les propriétaires de certains immeubles** qui participent à la campagne d'affichage des consignes de sécurité et à la matérialisation des repères de crue ;
- **les industriels** qui organisent et financent, avec l'aide de la DRIRE, les campagnes d'information autour des sites industriels à risque tous les 5 ans ;
- **les vendeurs et les bailleurs** d'un bien immobilier qui ont l'obligation d'annexer aux actes de vente et aux baux locatifs une fiche « état des risques » et une déclaration des dommages subis ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.
- De manière indirecte, certains professionnels tels que **les notaires, les agences immobilières...**

## III - Le rôle de l'Etat

Le rôle du préfet en matière d'information préventive est triple :

- il réalise le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ;
- il transmet au maire des communes concernées, les informations qui lui permettent de réaliser l'information préventive sur son territoire ;
- il crée, par arrêté, les comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

### 3.1 - Le DDRM

L'article **R. 125-11 du CE** précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée, à l'échelle du département, dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet.

## **Champ d'application**

C'est l'article R. 125-10 du CE qui indique la liste des différentes communes devant figurer dans le DDRM. Il s'agit :

- des communes concernées par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- des communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels ;
- des communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers ;
- des communes situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- des communes particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- des communes situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- des communes situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- des communes inscrites par le préfet sur la liste des communes pour lesquelles celui-ci a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'Environnement ;
- des communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Par ailleurs, la circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs incite à prendre également en considération dans le DDRM les communes dans lesquelles un PPR a été prescrit et celles intéressées par un Projet d'Intérêt Général (PIG).

## **Contenu du DDRM :**

Le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées ci-dessus et comporte pour chacune d'entre elle :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels elle est exposée ;
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

## **Publication et diffusion**

Le préfet doit transmettre aux maires des communes intéressées le DDRM qui sera disponible à la préfecture et à la mairie. Le DDRM est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites Internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du Ministère en charge de l'Environnement.

### **3.2 - Informations transmises aux communes en plus du DDRM**

Le préfet doit aussi transmettre aux maires des communes concernées les informations nécessaires à la réalisation de l'information préventive sur leur territoire et notamment du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) :

- informations spécifiques relatives aux risques figurant dans le PPR pour ce qui concerne le territoire de chaque commune ;

- cartographies existantes des zones exposées ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Ces informations étaient auparavant consignées dans les DCS (Dossier Communal Synthétique) qui avaient été introduits par la circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994. Le décret n° 2004-554du 9 juin 2004 a supprimé ces documents du schéma réglementaire de l'information préventive.

Les documents transmis au titre de l'information préventive pourront également être utilisés dans le cadre de l'élaboration des dossiers communaux destinés à fournir aux propriétaires de biens immobiliers situés en zone à risques les informations qui leur sont nécessaires pour remplir leur obligation d'informer les acquéreurs ou les locataires de ces biens sur les risques encourus.

Par ailleurs, ces documents serviront de base à l'information périodique que doivent délivrer à la population les maires des communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

### **3.3 - Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC)**

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Il s'agit des installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, et pouvant donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations concernées. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission.

Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation fixe notamment les règles de composition des CLIC.

Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges :

- le collège « administration »,
- le collège « collectivités territoriales »,
- le collège « exploitants »,
- le collège « riverains »,
- le collège « salariés ».

## **IV - Le rôle du maire**

Le maire a un rôle et des responsabilités importantes en matière d'information préventives sur les risques majeurs.

### **4.1 - Réalisation du DICRIM**

L'article **R. 125-11 du CE** précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

### **4.2 -Campagne d'affichage des consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du CE sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

### **4.3 -Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans**

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié**. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 4.4 -Inventaire des repères de crue

L'article **L. 563-3 du Code de l'Environnement** indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

#### 4.5 - Informations des acquéreurs et locataires d'un bien

**immobilier** : Dans ce domaine, la seule obligation du maire est de tenir à la disposition des vendeurs et des bailleurs les informations transmises par le Préfet et nécessaires à la réalisation de l'Etat des risques. Le maire peut les faire participer financièrement aux frais de reproduction des documents.

**V - L'affirmation d'une politique concertée de prévention** La concertation en matière de politiques départementales de prévention des risques naturels majeurs fait intervenir deux instances : ■ le conseil départemental de sécurité civile ■ la commission départementale des risques naturels majeurs.

##### Repères réglementaires :

Article L. 125-2 du Code de l'Environnement  
Articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'Environnement (DDRM / DICRIM)  
Article D. 125-29 du Code de l'Environnement (CLIC)  
Article L. 563-3 du Code de l'Environnement (repères de crues)  
Article L. 125-5 et articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'Environnement (IAL)  
Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement  
Arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées  
Circulaire de la Ministre de l'énergie et du développement durable du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

- I - De quoi s'agit-il ? - II - Quelles sont les personnes concernées
- III - Dans quelles communes s'applique cette obligation d'information ?
- IV - Quels sont les risques concernés ?
- V - Quels sont les types d'actes et de contrats concernés ?
- VI - Quels sont les types d'actes et de contrats NON concernés ?
- VII - Comment remplir l'état des risques ?
- VIII - Quel délai de validité pour l'état des risques ?
- IX - Sanctions

### **I - De quoi s'agit-il ?**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs introduite par la loi du 30 juillet 2003 puis codifiée dans le Code de l'Environnement (article L. 125-5) est entrée en vigueur le 1 er juin 2006.

A l'image des mesures adoptées concernant les termites, l'amiante ou le plomb, cette nouvelle obligation a renforcé le schéma réglementaire de l'informative préventive qui reposait jusque là essentiellement sur la réalisation de document que le citoyen devait faire la démarche de consulter, le plus souvent en mairie. Cette nouvelle procédure fait donc entrer la prévention des risques dans la vie courante et devrait permettre de contribuer à faire du citoyen un acteur plus responsable, mieux à même de se protéger et de participer à la protection de ses concitoyens, ce qui représente un des grands objectifs de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques est double : elle concerne à la fois les risques auxquels est exposée l'habitation, indiqués dans les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et le zonage sismique de la France, mais aussi les sinistres subis et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, doit donc annexer au contrat de vente ou de location :

■**Une fiche « état des risques »** réalisé à partir des informations mises à disposition par le préfet de département et disponibles dans les préfectures, les sous-préfectures ainsi qu'en mairie. Le modèle de cette fiche a été défini par arrêté et elle doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location ;

■**une déclaration sur papier libre** indiquant les sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

### **II - Quelles sont les personnes concernées ?**

Il s'agit des vendeurs ou des bailleurs : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

### **III - Dans quelles communes s'applique cette obligation d'information ?**

La fiche « état des risques » est obligatoire pour les biens immobiliers situés dans les communes :

- qui disposent d'un PPRT prescrit ou approuvé,
- qui disposent d'un PPRN prescrit ou approuvé

- soumises au **risque sismique** (zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique)

L'information relative aux sinistres est obligatoire dans toutes les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologique.

Dans tous les cas, chaque préfet de département, avec l'aide des services déconcentrés de l'Etat, prend :

- un arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'information relative à l'état des risques.
- un arrêté par commune concernée précisant les risques technologiques et naturels auxquels la commune est exposée en tout ou en partie de son territoire ainsi que les documents de référence. A chacun de ces arrêtés est annexé :

- des extraits cartographiques des documents de référence permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
- une fiche synthétique listant et décrivant succinctement les risques et donnant, dans la mesure du possible, des indications simples et compréhensibles sur leur nature, leurs caractéristiques et leur intensité
- le cas échéant le niveau de sismicité de la commune (ou la carte régionale du zonage sismique indiquant le découpage cantonal et le détail des niveaux de sismicité)

#### IV - Quels sont les risques concernés ?

Les risques concernés sont :

- les *risques technologiques* liés aux effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévues au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et visés au 1er alinéa de l'article L.515-15 du même code pris en compte dans les PPRT approuvés ou prescrits (excepté le risque minier) ;
- les *risques naturels* visés au 1 de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, tels que inondations, mouvements de terrains, y compris affaissements de cavités souterraines et de marnières, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones) pris en compte dans les PPRN approuvés ou prescrits.

Tout autre type de risque est exclu du champ de cette obligation d'information acquéreur/locataire. Pour les risques miniers, l'article L75-2 du Code minier instaure une obligation d'information de tout acheteur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée.

#### V - Quels sont les types d'actes et de contrats concernés ?

Selon la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, il s'agit :

- des promesses unilatérales de vente ou d'achat,
- des contrats de ventes
- des contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3,6,9ans »,
- des locations saisonnières ou de vacances,
- des locations meublées,
- des contrats de vente en futur état d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

#### VI - Quels sont les types d'actes et de contrats NON concernés ?

Il s'agit :

- Des contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,
- Des contrats de location non écrits (baux oraux),
- Des contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidants (par exemple contrat de séjour dans une maison de retraite ou un logement foyer

et plus généralement contrat comportant la fourniture de prestations « hôtelières », sociales ou médicales)

- Les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,
- Les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation.

## VII - Comment remplir l'état des risques ?

Le vendeur ou le bailleur peut consulter en mairie, en sous-préfecture ou à la DDE, le dossier (arrêté préfectoral pris par commune) contenant les informations nécessaires pour compléter l'état des risques. En se référant à ces documents, il doit établir cet état des risques sur la base du modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et téléchargeable sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net) ( arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques).

L'état des risques mentionne les risques dont font état les documents et le dossier de référence auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents permettant de localiser l'immeuble, objet de la vente ou de la location, dans les différentes zones de risques identifiées. La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers précise cependant que « les services de l'Etat n'ont, en aucun cas, à fournir une information « à la parcelle », à l'occasion de chaque vente ou location de bien immobilier ».

## VIII - Quel délai de validité pour l'état des risques ?

L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier, auquel il est annexé par le vendeur ou le bailleur. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente. Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## IX - Sanctions ?

En cas de non-respect de ces obligations, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

**N.B. :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigüës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Repères réglementaires :

article L125-5 du Code de l'Environnement

articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement

arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Sommaire :    **I - Le Porté A Connaissance (PAC)**  
                  **II - Le Projet d'Intérêt Général (PIG)**

### **I - Le Porté A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Si les éléments connus ne sont pas suffisants pour caractériser l'aléa avec assez de précision, le préfet peut susciter des études (quel qu'en soit le maître d'ouvrage) dont il doit faire état dans le porté à connaissance. Dès que les résultats de ces études sont disponibles, le préfet procède à une information complémentaire, qui sera d'autant mieux reçue par les élus qu'ils auront été régulièrement informés de l'avancement des études.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU. (articles L. 121- 10, L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Ces éléments doivent d'autre part avoir été pris en compte dans le schéma de cohérence et d'orientation territoriale (SCOT), s'il existe, pour les communes concernées par des risques naturels et/ou technologiques.

Pour exemple, dans le département de l'Isère, un **PAC type** a été élaboré pour être ensuite adapté à chacune des communes concernées. Sont recensés en particulier :

**- les risques naturels** : sont recensés sous ce chapitre, outre l'ensemble des études réalisées sur le territoire de la commune, la liste de tous les documents concernant :

- l'information préventive (ex : DCS, DICRIM, Arrêté préfectoral sur l'information acquéreurs-locataires),
- les risques naturels proprement dits : on distingue les documents non opposables aux tiers (ex : R 111-3) qui s'appliquent au titre du R 111-2 du Code de l'Urbanisme et les Plans de prévention des Risques naturels (PPR) qui lorsqu'ils sont approuvés par arrêté préfectoral, deviennent servitudes d'utilité publique (L 126-1 du code de l'urbanisme), sont applicables en tant que tels et s'imposent au PLU.

Sont également traités le risque incendie de forêts et le risque dû aux cavités souterraines, ainsi que la gestion des eaux de surface et de la constructibilité en bordure de torrents ou talwegs.

**- les risques industriels** : ils sont traités dans un document spécifique par la DRIRE.

### **II - Le Projet d'Intérêt Général (PIG)**

Le préfet doit donc porter à la connaissance des maires, les prescriptions, servitudes et dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général (article R123.13 du Code de l'Urbanisme). L'article R. 123-13 1° du Code de l'Urbanisme précise que, pour être qualifié "d'intérêt général", un projet doit présenter obligatoirement un caractère d'utilité publique. Un projet d'intérêt général suppose au préalable un projet bien défini. Il ne peut donc s'agir que d'un dossier suffisamment élaboré, étayé et argumenté, et non d'une simple déclaration d'intention.

L'objectif essentiel est d'éviter que des dispositions ne soient prises dans les documents d'urbanisme qui viendraient compromettre sa réalisation.

En particulier, dès que l'Etat a connaissance de risques naturels, il a le devoir d'en informer l'autorité responsable de l'élaboration de documents d'urbanisme, afin que les dispositions nécessaires à leur prévention soient prises en compte de façon satisfaisante, et les utilisations du sol autorisées compatibles avec la survenance du phénomène accidentel.

Pour ces risques, pourront faire l'objet d'un projet d'intérêt général :

- soit des projets de dispositions de protection (diminution de densité, règle de recul, préservation de champ d'expansion des crues...), le PIG n'étant ici qu'une mesure préalable à l'élaboration du document réglementaire spécifique (PPR).
- soit des projets de travaux de protection.

Le PIG comporte :

- la définition du périmètre à l'intérieur duquel il est appliqué
- l'indication des travaux qui doivent être exécutés et/ou des mesures destinées à prévenir les risques (interdiction de construire...)

Le PIG peut émaner soit d'un document réglementaire de planification approuvé par les autorités compétentes et publié, soit d'un des intervenants suivants : Etat, Régions, Département, communautés de communes, communes, établissements publics et d'une manière générale tout organisme ayant la faculté d'exproprier.

Le PIG doit avoir fait l'objet soit d'une délibération, soit d'une inscription dans un des documents réglementaires de planification. Il doit être publié et mis à disposition du public. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le PIG s'impose à tous les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou à venir (SCOT, PLU, PAZ). Pour les documents anciens, le préfet peut demander leur révision, s'il le juge nécessaire à la réalisation du PIG.

#### **Exemple : le PIG mis en place en 1993 dans le département de l'Isère**

En Isère, un PIG a été mis en place par arrêté préfectoral du 29 janvier 1993, pour prendre en compte le risque d'inondation par l'Isère à l'amont de Grenoble. Il concernait les 28 communes situées entre la limite départementale de la Savoie et Grenoble.

Ce document délimitait des zones d'aléas forts, moyens et faibles pour lesquelles un règlement d'urbanisme spécifique était associé. Ce PIG a été intégré progressivement dans les projets de PPR et les PLU des communes concernées.

Valable 3 ans, il a été renouvelé régulièrement jusqu'à fin janvier 2005. C'est le PPRI Isère amont, approuvé le 4 février 2005, qui est aujourd'hui l'outil réglementaire pour l'inondabilité de l'Isère.

## **n°3 – Pour en savoir plus... : En savoir plus ! Où s' informer ?**

### ➤ **Documents consultables en mairie :**

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ;
- Plan Communal de Sauvegarde ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques (s'ils existent) ;
- Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### ➤ **Sites internet :**

#### **- Le gouvernement**

Présentation des risques majeurs, des connaissances nécessaires et comportements à adopter en situation de crise.

[www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr)

#### **- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Portail des risques majeurs**

Présentation des risques majeurs et mesures de prévention en France, données sur la commune (arrêtés de catastrophes naturelles...).

[www.prim.net](http://www.prim.net)

#### **- Textes réglementaires**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

#### **- ACERIB**

Agence de Communication et d'Echanges sur les Risques Industriels en Bourgogne

[www.acerib.fr](http://www.acerib.fr)

#### **- Institut des Risques Majeurs de Grenoble**

Association loi 1901, sensibilisation aux risques majeurs, assistance aux collectivités territoriales. Site d'information préventive sur les risques majeurs, Revue Risques Infos, Documentation....

[www.irma-grenoble.com](http://www.irma-grenoble.com)

#### **- Site associé « Mémento du maire et des élus locaux »**

[www.mementodumaire.net](http://www.mementodumaire.net)

### ➤ **Contacts utiles :**

- Mairie de la commune
- Préfecture Saône-et-Loire
- Sous-Préfecture
- DREAL – *Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.*

## **GLOSSAIRE**

**ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation**

**ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses**

**ALEA : manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.**

**ANTHROPIQUE : qui résulte de l'action de l'homme.**

**BASSIN VERSANT : il correspond au territoire sur lequel les eaux de ruissellement se concentrent pour constituer un cours d'eau.**

**DEPRESSION : zone de basse pression atmosphérique.**

**CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation**

**DCS : Dossier Communal Synthétique**

**DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs**

**DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs**

**DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**

**DIREN : Direction Régionale de l'Environnement**

**DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement ( remplacée par la DREAL)**

**ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**IGN : Institut Géographique National l'Environnement**

**MMR : Mesure de Maîtrise des Risques**

**PCS : Plan Communal de Sauvegarde**

**PLU : Plan Local d'Urbanisme**

**POI : Plan d'Opération Interne**

**POS : Plan d'Occupation des Sols**

**PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté**

**PPR : Plan de Prévention des Risques**

**PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques**

**PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention**

**PSS: Plan des Surfaces Submersibles**

**RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires**

**TMD : Transport des Matières Dangereuses**

